

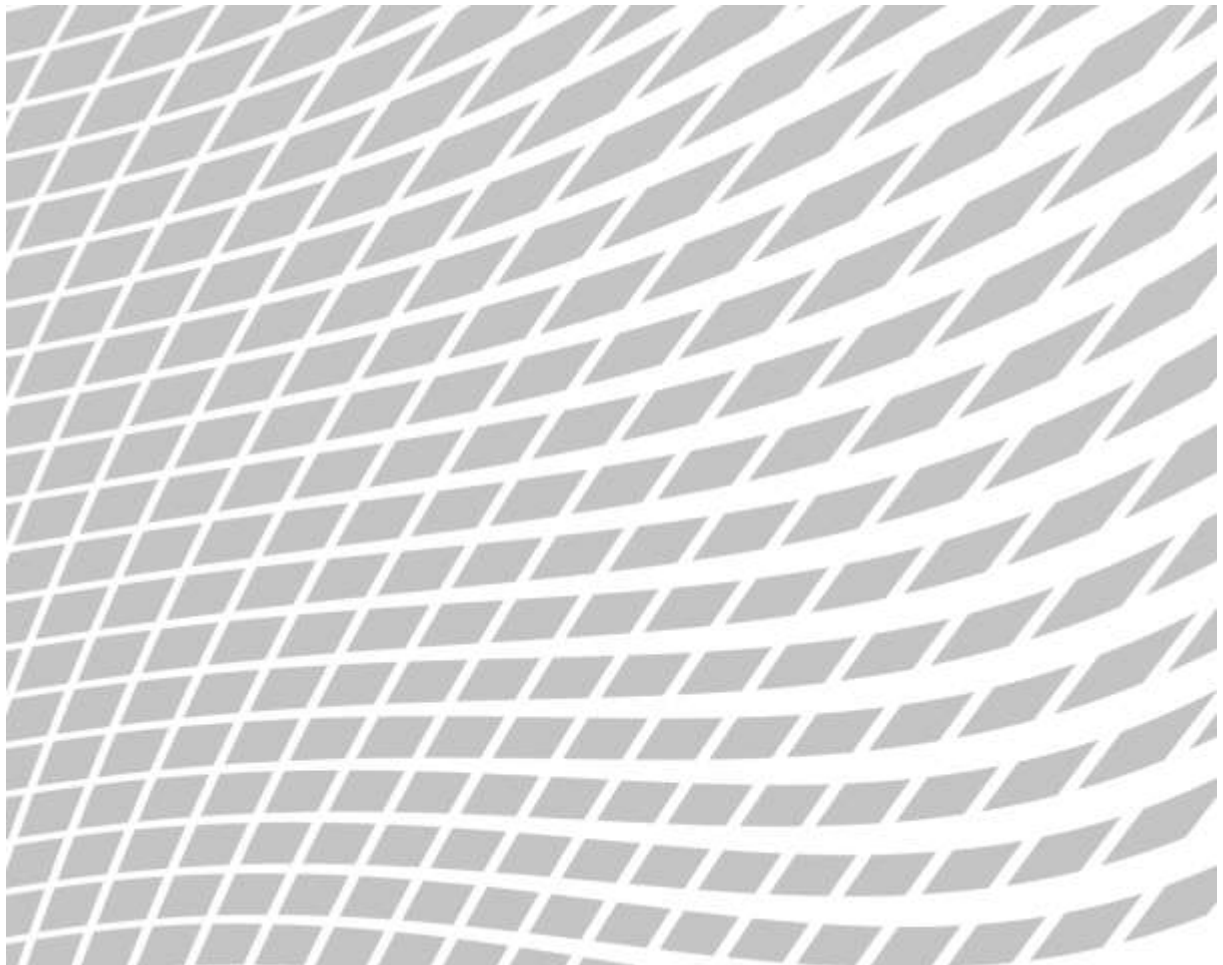
27 mars 2014

---

## **Circulaire FINMA 2015/1 « Comptabilité banques »**

Rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition relative au projet de la circulaire « Comptabilité - banques », qui a eu lieu du 29 octobre 2013 au 31 décembre 2013

---



# Table des matières

<b>Eléments essentiels .....</b>	<b>3</b>
<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>5</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>2 Prises de position reçues .....</b>	<b>6</b>
<b>3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA .....</b>	<b>7</b>
3.1 Présentation des variations des corrections de valeur ainsi que des pertes relatives aux risques de défaillance dans le résultat des opérations d'intérêts (Cm 131).....	8
3.2 Réduction de la valeur d'usage maximale des valeurs immatérielles (y c. le goodwill, Cm 294 et 465).....	9
3.3 Allègements en cas d'établissement de comptes consolidés (Cm 324 ss) .....	10
3.4 Transactions internes dans le cadre des opérations de couverture (Cm 435 s.) ...	11
3.5 Dispositions transitoires (Cm 619 ss).....	11
3.6 Adaptations des données de l'annexe (Cm 172 ss en lien avec l'annexe 5).....	12
3.7 Traitement de thèmes généraux dans le cadre du nouveau droit comptable .....	13

## Eléments essentiels

1. Le DFF (ordonnance sur les banques) et la FINMA (circulaire) ont mis en oeuvre une audition portant sur les nouvelles prescriptions comptables applicables aux banques. Cette audition a débuté le 29 octobre et s'est achevée le 31 décembre 2013. Les prises de position de la majorité des participants saluent de manière explicite la révision des prescriptions précitées.
2. Les points critiques principaux ont trait aux prescriptions sur la structure minimale (le projet mis en audition proposait de conférer désormais cette compétence à la FINMA), à l'introduction de l'évaluation individuelle stricte des positions du bilan *Participations, Immobilisations corporelles* et *Valeurs immatérielles* ainsi qu'à la compensation obligatoire des corrections de valeur avec les positions actives correspondantes. Ces points concernent les réglementations figurant dans l'ordonnance sur les banques et ils sont traités dans le rapport d'audition du DFF.
3. Les points critiques les plus importants relatifs à la circulaire sont : la publication des corrections de valeur pour risque de défaillance ainsi que des pertes subies dans les opérations d'intérêts dans le résultat des opérations y afférentes, la réduction du volume des allègements conférés en cas d'établissement des comptes consolidés, l'exigence de l'élimination des actifs et passifs ainsi que des charges et produits consécutifs à des transactions internes liées à opérations de couverture, la réduction de la valeur d'usage maximale des valeurs immatérielles (y c. le « goodwill »), l'adaptation des données de l'annexe, le délai de mise en oeuvre réduit (point qui concerne également l'ordonnance sur les banques) ainsi que des indications sur des thèmes généraux se rapportant au nouveau droit comptable.
4. La nouvelle position du compte de résultat intitulée *Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts* est maintenue, vu qu'une publication commune des corrections de valeur liés à la solvabilité et du résultat brut provenant des opérations d'intérêts s'avère économiquement fondée.
5. En présence de l'établissement de comptes consolidés, les éléments ci-après de l'annexe ont été rajoutés à la liste ce qui peut être omis dans les comptes de la maison-mère et des sociétés du groupe (dans la mesure où il n'y pas de cotation portant sur des titres de participation dans ce dernier cas), en sus de ce qui figurait dans le projet mis en audition : *Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire, Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile* ainsi que *Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation*.
6. Les exigences relatives aux transactions internes sont formulées de manière un peu plus ouvertes que dans le projet mis en audition. L'impact des transactions internes ne peut cependant pas avoir d'influence matérielle sur le bouclement.

7. La valeur d'usage maximale – admissible dans des cas justifiés - des valeurs immatérielles est réduite de 20 à 10 ans (avec une clause « grand-père – *grandfathering* » - au profit des « goodwill » qui existent actuellement).
8. Les dispositions transitoires ont été complétées : le bouclage intermédiaire 2015 peut encore être établi et publié selon les anciennes prescriptions comptables, mais désormais toutes les banques sont astreintes à cette obligation sous réserve de l'art. 6a al. 3 LB. Une application anticipée des nouvelles prescriptions comptables est possible. Le reporting à la BNS doit lui être remis jusqu'au 31 octobre 2015 sur la base des anciennes prescriptions comptables.
9. La FINMA n'entend pas assumer un rôle de précurseur s'agissant des thèmes généraux en lien avec l'utilisation du nouveau droit comptable, notamment le traitement des propres titres de participation, les conversions de monnaies étrangères et la répartition de l'ancienne position *Réserve légale générale* dans le bouclage individuel statutaire.

## Liste des abréviations

BNS	Banque nationale suisse
Circ.-FINMA 08/2	Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité banques » du 20 novembre 2008; modifiée ultimement le 26 juin 2013
CO	Code des obligations (RS 220)
DFF	Département fédéral des finances
IFRS	International Financial Reporting Standards, émis par l'International Accounting Standards Board (IASB)
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et caisses d'épargne (RS 952.0)
OB	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et caisses d'épargne (RS 952.02)
OFR	Ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et négociants en valeurs mobilières (RS 952.03)
P-OB	Projet d'ordonnance sur les banques, mis en audition du 29 octobre au 31 décembre 2013
Swiss GAAP RPC	Generally accepted accounting principles suisses, émis par la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes
US GAAP	United States Generally Accepted Accounting Principles, émis par le Financial Accounting Standards Board (FASB)

## 1 Introduction

Le DFF et la FINMA ont procédé du 29 octobre 2013 au 31 décembre 2013 à une audition à l'intention des assujettis et des autres cercles intéressés. Cette consultation portait sur les art. 25 à 42 du projet d'ordonnance sur les banques (chapitre 4. Etablissement des comptes) ainsi que sur le projet de nouvelle circulaire FINMA 15/1 « Comptabilité banques ». L'invitation y relative a été communiquée au moyen des sites internet du DFF et de la FINMA. Le cercle des participants était ouvert. Simultanément, le DFF a également mis en œuvre une audition concernant les autres chapitres de l'ordonnance sur les banques, vu que cette dernière fait l'objet d'une refonte totale. L'ensemble des résultats de l'audition afférente au projet d'ordonnance sur les banques (y compris le chapitre 4 Etablissement des comptes) sont rapportés dans un rapport d'audition séparé du DFF. Le présent rapport se limite aux points qui ont trait à la Circ-FINMA 15/1 « Comptabilité banques ».

## 2 Prises de position reçues

La FINMA a reçu des prises de position écrites, au bénéfice d'une clause de publication, de la part des associations et établissements ci-après (la liste suit l'ordre alphabétique) :

- Association des Banques Etrangères en Suisse (ABES)
- Association des Banquiers Privés Suisses (ABPS)
- Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (BCG)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Banque nationale suisse (BNS)
- Centre Patronal (CP)
- Chambre fiduciaire (CF)
- Credit Suisse (CS)
- Parti bourgeois démocratique (PBD)
- Raiffeisen Suisse (Raiffeisen)
- SIX Exchange Regulation (SIX ER)
- Union démocratique du centre (UDC)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS)

### 3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA

La révision des prescriptions comptables bancaires a été saluée de manière explicite par la majeure partie des intervenants. A titre d'exemple, l'ASB indique que la révision doit mettre à disposition des banques, dans le futur, une norme comptable valable, largement reconnue et autonome. La comparabilité avec les boucléments annuels établis selon le CO ainsi que les Swiss GAAP RPC doit demeurer garantie.

Les points critiques principaux sont les suivants :

- Compétence d'éditer la structure minimale des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- Evaluation individuelle impérative des positions du bilan *Participations, Immobilisations corporelles et Valeurs immatérielles* ;
- Compensation impérative des corrections de valeur avec les actifs correspondants ;
- Obligation pour les coopératives comportant au moins 2'000 membres d'établir un bouclément selon le principe de l'image fidèle ;
- Mise en vigueur assortie de dispositions transitoires.

Ces principaux points critiques concernent des règles qui relèvent par principe de l'ordonnance sur les banques. Les adaptations y relatives et les explications figurent dans le rapport d'audit du DFF ainsi que dans son rapport explicatif dédiés à la révision totale de l'ordonnance sur les banques.

Les points critiques spécifiques au projet de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » touchent les domaines ci-après :

- Publication des corrections de valeur pour risques de défaillance ainsi que des pertes en lien avec les opérations d'intérêts sous le résultat des opérations d'intérêt (nouvelle position du compte de résultat) ;
- Réduction de l'ampleur des allègements en cas d'établissement des comptes consolidés (mais il faut prendre en considération le fait que les allègements ne bénéficient dorénavant plus seulement à la maison-mère, mais englobent par principe toutes les sociétés consolidées) ;
- Exigence portant sur l'élimination des actifs et passifs ainsi que des charges et produits consécutifs à des transactions internes (« *internal trades* ») dans le cadre des opérations de couverture ;
- Réduction de 20 à 10 ans de la valeur d'usage maximale des valeurs immatérielles, en présence de justifications particulières ;
- Dispositions transitoires : délai de mise en œuvre court et calendrier ambitieux ;

- Adaptations des données à fournir en annexe ;
- Thèmes généraux relatifs au nouveau droit comptable : évaluation subséquente des propres parts au capital, absence de réglementation concernant la conversion des bouclements en monnaies étrangères, répartition de l'ancienne position du bilan « *Réserve légale générale* ».

Au surplus, plusieurs propositions essentiellement d'ordre technique ont été remises. Elles visent à des compléments ou des adaptations. Elles ont été discutées et traitées au sein du groupe de travail mixte (ASB, CF et FINMA).

Les références aux chiffres marginaux renvoient à ceux de la version soumise à audition.

### 3.1 Présentation des variations des corrections de valeur ainsi que des pertes relatives aux risques de défaillance dans le résultat des opérations d'intérêts (Cm 131)

#### *Préambule*

Ce point concerne la structure minimale des comptes annuels. Cette dernière sera désormais couverte par l'ordonnance sur les banques (annexe I). Les résultats de l'audition sont toutefois abordés dans ce rapport, vu que les projets mis en consultation prévoient cette indication dans la circulaire.

#### *Prises de positions*

L'ABS, l'UBCS, les Raiffeisen et l'USAM rejettent la publication des variations des corrections de valeur ainsi que des pertes relatives aux risques de défaillance dans le résultat des opérations d'intérêts et, de ce fait, s'opposent à une différenciation entre un résultat brut des opérations d'intérêts (Cm 130) et un résultat net correspondant (Cm 132). L'UBCS indique que les commentaires à fournir pour justifier un résultat des intérêts plus volatil va impliquer des efforts considérables et qu'il est possible que le lecteur du bilan ne soit pas en mesure de comprendre. De plus, la comparaison entre les banques pourrait s'avérer plus difficile. L'ASB pense que cette modification est susceptible de constituer une incitation à maintenir le niveau de dotation des corrections de valeur à un niveau le plus bas possible et à essayer de dissoudre le plus possible de corrections de valeur. L'ASB et l'UBCS proposent l'introduction d'une option permettant la comptabilisation des corrections de valeur relatives aux risques de défaillance dans les opérations d'intérêts ou dans une position séparée du compte de résultat.

#### *Appréciation de la FINMA*

Le résultat d'intérêts et les corrections de valeur / pertes relatives aux risques de défaillance sont économiquement étroitement liés. La publication commune dans le compte de résultat constitue une approche valable. Il est ainsi assuré une transparence par la publication d'un résultat brut des opérations d'intérêts ainsi que d'un résultat net correspondant. Le lecteur du bilan peut ainsi apprécier le fondement d'une éventuelle volatilité.



### Conclusion

La nouvelle position *Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts* est maintenue, comme proposée dans le projet mis en audition. Un *Résultat brut des opérations d'intérêts* et un *Résultat net des opérations d'intérêts* devront figurer à l'avenir dans le compte de résultat.

## 3.2 Réduction de la valeur d'usage maximale des valeurs immatérielles (y c. le « goodwill », Cm 294 et 465)

### Prises de position

L'ASB et les Raiffeisen ne décèlent pas de raisons valables plaidant pour un changement de la réglementation actuelle. Le Cm 28a-9 et le Cm 28a-13 (« goodwill ») de la Circ.-FINMA 08/2 indique que la durée d'usage peut être étendue à une durée qui ne doit pas excéder 20 ans, et ce en présence de justifications particulières. Les deux prises de position se réfèrent en particulier à la réglementation des Swiss GAAP RPC (Swiss GAAP RPC 10 *Valeurs incorporelles*, chiffre 8 et Swiss GAAP RPC 30 *Comptes consolidés*, chiffre 15, qui stipulent une durée d'amortissement de 5 ans en règle générale, avec toutefois la faculté de porter cette durée à 20 ans, dans des cas justifiés).

### Appréciation

L'adaptation concerne avant tout le « goodwill ». Celui-ci survient lors d'acquisitions, plus précisément lorsque le prix d'acquisition excède les actifs nets. Le « goodwill » doit être amorti durant une période de cinq ans à compter de la date de la prise de contrôle selon la méthode linéaire, à moins qu'une autre méthode ne s'avère plus judicieuse en fonction de certains cas d'espèce. Dans des cas justifiés, la méthode d'amortissement pourra être couverte par une durée maximale de 10 ans. La réduction de cette durée maximale de 20 à 10 ans est justifiée, vu qu'une durée de 20 ans s'avère exagérément longue. De plus, les frontières entre le « goodwill » consécutif à l'acquisition et le « goodwill » auto-généré (lequel ne saurait être activé) s'effacent durant un laps de temps si conséquent.

Contrairement à la Swiss GAAP RPC 30, chiffre 16, les prescriptions comptables bancaires ne permettent pas une compensation du « goodwill » avec les fonds propres.

Les dispositions transitoires (Cm 620) stipulent que les « goodwill » existants, soumis à une période d'amortissement de 20 ans, peuvent être réduits selon des modalités inchangées (« *grandfathering* »). La nouvelle réglementation ne s'applique par conséquent qu'aux « goodwill » acquis postérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

### Conclusion

La durée maximale d'amortissement des valeurs immatérielles (« goodwill » inclus), prolongée en présence des cas justifiés, est réduite de 20 à 10 ans comme proposé dans le projet soumis à audition.

### 3.3 Allègements en cas d'établissement de comptes consolidés (Cm 324 ss)

#### *Prises de positions*

Diverses associations bancaires, à l'instar de l'ASB, de l'ABPS, le la BCG et de l'UBCS ainsi que le CS demande un accroissement des allègements prévus dans le projet mis en audition lorsque des comptes consolidés sont établis (aspect aussi désigné par les termes « rabais de consolidation »). Les prises de positions explicitent que les allègements sont moins vastes que ceux qui figurent dans la réglementation actuelle au sens de l'art. 25k OB. Elles relèvent que, dans la plupart des cas, la maison-mère représente une part prépondérante des comptes consolidés et qu'il est peu sensé de devoir établir deux fois certains tableaux de l'annexe qui rapportent des chiffres très similaires. Enfin, les groupes subissent des charges supplémentaires qui n'apportent pas une plus-value significative aux lecteurs du bilan.

#### *Appréciation*

L'art. 961d al. 1 CO stipule que l'allègement bénéficie à l'entreprise « elle-même ou à une personne morale qui la contrôle ». Ce principe est repris dans l'art. 36 al. 1 let. b OB, en ce sens que, par principe, toutes les sociétés englobées dans des comptes consolidés (et non plus seulement la maison-mère) sont libérées de devoir inclure dans le bouclage individuel divers éléments de l'annexe (font exception les sociétés du groupe dont les titres de participation sont cotés, ceci afin de protéger les actionnaires minoritaires ; art. 36 al. 2 OB). Le cercle des ayant droits a été ainsi agrandi. Le resserrement prévu de l'ampleur des allègements est justifié par le fait qu'un élargissement des sociétés « bénéficiaires » est introduit et par le fait qu'une analyse fiable de la situation financière individuelle des sociétés consolidées doit être garantie.

La FINMA a examiné attentivement les diverses propositions des banques requérant une adaptation vers le haut du rabais de consolidation, par rapport au projet mis en audition. Elle estime que satisfaction peut être donnée à cette requête, dans une mesure limitée.

#### *Conclusion*

Les allègements suivants sont introduits et viennent compléter ceux qui figuraient dans le projet mis en audition :

- Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire
- Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile
- Présentation résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile d'exploitation

### 3.4 Transactions internes dans le cadre des opérations de couverture (Cm 435 s.)

#### *Prises de position*

L'ASB, l'UBCS, l'ABPS et les Raiffeisen s'opposent au fait que les répercussions des transactions internes relatives aux opérations de couverture (désignées également « *internal trades* ») doivent être intégralement éliminées. Selon ces prises de position, il n'est pas clair pourquoi il est mis un terme désormais la reconnaissance du fait que les positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négoce sont évaluées différemment et pourquoi la priorité porte dorénavant sur le fait que le bilan ne peut par principe plus que refléter les opérations externes. Aux yeux de l'ASB et de l'UBCS, une différence éventuelle résultant des méthodes d'évaluation différentes est éliminée jusqu'à ce que l'opération ait atteint son échéance. La conséquence pour diverses banques serait la nécessité de recourir directement au marché pour ce qui est des opérations de couverture du portefeuille de banque, ce qui aurait pour conséquence des processus internes peu efficaces.

#### *Appréciation*

L'audition a révélé que les dispositions strictes pourraient avoir une influence sur la gestion des risques pratiquée par les banques, en ce sens que les opérations de couverture devraient être transférées à un tiers de manière dans un volume pratiquement identique. Une telle attente serait excessive et n'aboutirait pas un résultat sensé. Les prescriptions sont désormais formulées de manière un peu ouvertes et stipulent dorénavant que les transactions internes ne doivent pas avoir d'influence significative sur le bouclage externe. Il est ainsi admis que des transactions de couverture internes, conclues entre le portefeuille de banque et celui de négoce, peuvent être effectivement considérées comme telles, dès lors qu'elles sont adossées dans une très large mesure à des opérations de couverture externes (mais sans que cela soit forcément une couverture rigoureusement équivalente, ce qui signifie qu'un « pooling » est possible). Au surplus, les actifs, passifs, charges et produits de la transaction interne ne sauraient avoir une influence significative sur les comptes annuels externes. Vu que l'opération de couverture externe reflète largement la transaction interne, le but visé est atteint, à savoir que seuls les instruments financiers dérivés conclus avec des contreparties tierces sont pertinents pour obtenir la qualification d'opération de couverture.

#### *Conclusion*

L'élimination intégrale des transactions internes conclues à des fins de couverture, prévue dans le projet, est désormais formulée de manière quelque peu moins sévère. Les répercussions des transactions internes ne peuvent pas avoir d'influence significative sur le bouclage.

### 3.5 Dispositions transitoires (Cm 619 ss)

#### *Prises de position*

La BCG et l'USAM considèrent que le calendrier de mise en œuvre est ambitieux, voire exagérément bref. De plus, les petits établissements ont de grosses interrogations en ce qui concerne la capacité d'implémenter à temps les nouvelles prescriptions (les adaptations ne portent pas seulement sur les

systèmes comptables mais également sur les systèmes de reporting internes et les annonces à la BNS). L'ABPS fait remarquer que plusieurs de ses membres vont changer de forme juridique durant le courant de l'année 2014 et aimeraient dans la foulée appliquer les nouvelles prescriptions comptables, ce qui aurait cas échéant des impacts sur le bouclage intermédiaire et les annonces à la BNS. Cette dernière a fait part de ses soucis relatifs à une application anticipée. Une telle application signifierait que diverses banques remettraient leur reporting en 2014 selon les nouvelles dispositions mais que la majorité des banques continuerait de tenir les comptes selon les anciennes prescriptions. Une telle situation doit être évitée sous l'angle de la statistique bancaire.

#### *Appréciation*

Toutes les parties impliquées dans le projet étaient au courant du fait que le calendrier de mise en œuvre est relativement contraignant et que le temps d'implémentation est serré. La FINMA est disposée à introduire certaines adaptations afin de donner un peu plus de temps aux banques pour procéder à l'implémentation et de prendre en compte les préoccupations de la BNS.

#### *Conclusion*

Les dispositions transitoires sont adaptées et désormais formulées comme suit :

- Les nouvelles prescriptions comptables entrent le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vigueur. Cela signifie que les banques dont l'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015 devront établir leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 selon ces nouvelles dispositions.
- Le bouclage intermédiaire 2015 peut encore être établi et publié selon les prescriptions comptables des art. 23 ss OB en lien avec la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité banques » (désignées communément par les termes « anciennes prescriptions comptables »). A cet égard, il y a lieu de préciser que l'exception de l'art. 23b OB (somme de bilan de moins de 100 millions de francs) n'est plus valide, en vertu de l'art. 6 al. 2 LB. Cela signifie que toutes les banques sont soumises en 2015 à l'obligation d'établissement et de publication, sous réserve de l'art. 6a al. 3 LB.
- Une application anticipée des nouvelles prescriptions comptables est permise.
- Le reporting à la BNS devrait être effectuée jusqu'au 31 octobre 2015 selon les anciennes prescriptions comptables.

### 3.6 Adaptations des données de l'annexe (Cm 172 ss en lien avec l'annexe 5)

#### *Prise de position*

SIX ER relève que la nouvelle circulaire introduit la possibilité d'évaluer des instruments financiers n'appartenant pas aux opérations de négoce également à la juste valeur. L'exigence de publication de la qualité des justes valeurs, ou en d'autres termes l'indication si ces dernières se fondent sur les prix de marché ou sur des modèles d'évaluation, n'a pas été réexaminée. Selon la SIX ER, l'introduction

d'une telle option devrait avoir pour corollaire l'obligation de publier des indications complémentaires sur la qualité des justes valeurs correspondantes.

#### *Appréciation*

La circulaire (Cm 398) fait une distinction entre les justes valeurs provenant des prix établis par un marché liquide et efficient et celles issues d'un modèle d'évaluation. La faculté donnée de pouvoir évaluer à la juste valeur des opérations n'appartenant pas au négoce, sous diverses conditions, légitime la publication de la qualité des justes valeurs concernées. Par ailleurs, les normes comptables reconnues par la FINMA requièrent la ventilation des justes valeurs selon différents niveaux. IFRS et US GAAP disposent de trois niveaux (intitulés « levels ») : niveau 1 pour les prix cotés, niveau 2 pour les évaluations basés sur des paramètres d'entrée observables et niveau 3 pour les évaluations basées sur des paramètres d'entrée non observables.

#### *Conclusion*

La ligne « dont établi sur la base d'un modèle d'évaluation » est introduite dans les tableaux ci-après

- Tableau 3 : répartition des opérations de négoce et autres instruments financiers évalués à la juste valeur
- Tableau 4 : présentation des instruments financiers dérivés

### 3.7 Traitement de thèmes généraux dans le cadre du nouveau droit comptable

#### *Prises de position*

L'ASB et la CF mentionnent la problématique du traitement des propres titres de participation dans le boucllement individuel statutaire. Selon l'art. 959a al. 2 ch. 3 let. e CO, les propres titres de participation apparaissent désormais en tant que position négative dans les capitaux propres. Le projet mis en audition a repris cette prescription. Le Cm 579 contenait une option portant sur une évaluation subséquente des propres titres de participation dans le boucllement statutaire individuel. Les prises de position ont mis en exergue le fait qu'une évaluation subséquente des propres titres de participation est controversée juridiquement et que le traitement fiscal n'est pas clair.

L'art. 957a al. 4 et l'art. 958d al. 3 CO permettent la tenue des comptes et leur établissement non seulement dans la monnaie indigène mais également dans la devise la plus significative compte tenu de l'activité. Le Cm 72 contenait une précision à l'adresse des banques désireuses d'utiliser cette option, à savoir que la conversion dans la monnaie locale devrait être effectuée en principe selon les clauses du Cm 71. La CF a recommandé que des règles soient élaborées dans le cadre de cette révision des prescriptions comptables applicables aux banques afin de déterminer pleinement la conversion des boucllements en monnaies étrangères.

La rubrique figurant dans les anciennes prescriptions comptables sous l'intitulé *Réserve légale générale* est remplacée désormais par une « Réserve légale issue du capital » et une « Réserve légale »

issue du bénéfice ». La CF relève que l'ancienne position doit être analysée et répartie après coup et propose la définition d'un horizon-temps couvrant la période passée soumise à cette analyse.

#### *Appréciation*

Les trois points mentionnés dans l'audition ne concernent pas seulement la comptabilité des banques. Ils touchent toutes les sociétés qui doivent utiliser le nouveau droit comptable. De ce fait, la FINMA ne désire pas endosser un rôle d'éclaireur et laisser la pratique (la branche enseignante, les sociétés d'audit, etc.) concevoir les solutions y relatives.

#### *Conclusion*

Le projet mis en audition a été remanié au niveau des points suivants :

- Le Cm 579 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » est supprimé.
- Une réglementation formulée de manière plus ouverte est retenue en ce qui concerne la conversion des monnaies étrangères dans le bouclage individuel statutaire : cette conversion dans la monnaie suisse doit être effectuée selon une méthode généralement reconnue (Cm 72).
- Il est renoncé à déterminer un horizon-temps s'agissant de la répartition rétrospective de l'actuelle rubrique *Réserve légale générale*.